



77850 HÉRICY

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2023-002

### PORTANT SUR L'INTERDICTION DES VENTES DITES « À LA SAUVETTE »

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-24, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;

Vu le Code de commerce, et notamment son article L. 442-11 ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 446-1 à 446-4, R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 73, 495-17 à 495-25 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2122-1 ;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu le Décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette » ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne ;

Considérant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et l'interdiction par l'article L. 442-11 du Code de commerce de pratiquer de la vente de produits en utilisant irrégulièrement le domaine public ;

Considérant que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants d'Héricy ;

Considérant que, conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la commune d'Héricy d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public ou de ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs domiciles ;

Considérant l'importance du public accueilli autour des gares et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions ;

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2023-002 (suite)

Considérant que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles, de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public en général à proximité immédiate des gares situées sur le territoire de la commune ;

Considérant l'obligation faite au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant les gares et leurs alentours ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant les plaintes adressées par les administrés et les commerçants, et les difficultés pour les forces de police de les gérer ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'un arrêté municipal réglementant la vente dite « à la sauvette » doit être édicté pour rendre applicables ces dispositions.

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du Code pénal, la vente dite « à la sauvette » peut recouvrir deux cas :

1. Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics,
- ou
2. L'exercice d'une profession dans des lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

La vente dite « à la sauvette » est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

#### ARTICLE 2 :

À compter de l'affichage du présent arrêté la vente dite « à la sauvette » est interdite sur tout le territoire de la commune d'Héricy.

# ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2023-002 (suite)

## ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêtés seront constatées et réprimées par procès-verbaux de contravention dressés par les agents de la police municipale ou de la police nationale territorialement compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur et seront transmis au tribunal compétent.

## ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au registre des actes administratifs et une ampliation sera transmise à Monsieur

## ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire divisionnaire de Police, Monsieur le Brigadier-chef de la police municipale et tout autre agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification de la sa publication. Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Héricy, le 25 mai 2023  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,



David DEMICHEL